

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Transferts transfrontaliers de déchets

CATÉGORIE PRINCIPALE

Gestion environnementale

THÉMATIQUE PRINCIPALE

Gestion des déchets

CATÉGORIE SECONDAIRE

Activités humaines

THÉMATIQUE SECONDAIRE

Déchets et épuration

SECTION 1 : AUTEUR

Direction générale	SPW agriculture, ressources naturelles et environnement
Département	Département de l'étude du milieu naturel et agricole
Direction	Direction de l'état environnemental
E-mail	ew.dgo3@spw.wallonie.be

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Transferts transfrontaliers de déchets
Cadre réglementaire	La réglementation internationale relative aux transferts transfrontaliers de déchets repose principalement sur la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ainsi que sur la décision C(2001)107/FINAL du Conseil de l'OCDE, applicable aux mouvements transfrontaliers de déchets destinés à des opérations de valorisation. Adoptée le 22 mars 1989 et entrée en vigueur le 5 mai 1992, la Convention de Bâle a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes des déchets dangereux en encadrant strictement leurs mouvements transfrontaliers. Elle a été modifiée à plusieurs reprises, notamment par l'introduction de l'interdiction d'exporter certains déchets dangereux vers les pays non-membres de l'OCDE, entrée en vigueur en 2019, ainsi que par l'adoption de nouvelles dispositions relatives aux déchets plastiques en 2021 et aux déchets d'équipements électriques et électroniques en 2025. La décision C(2001)107/FINAL du Conseil de l'OCDE a, quant à elle, révisé la décision C(92)39/FINAL afin d'harmoniser les procédures applicables aux transferts de déchets destinés à la valorisation avec les dispositions prévues par la Convention de Bâle. Au sein de l'UE, ces dispositions sont mises en œuvre par le règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets, adopté le 11 avril 2024. Ce règlement remplace progressivement le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 (mesures transitoires jusqu'en 2027). Il définit les règles applicables aux transferts de déchets à l'intérieur de l'UE ainsi qu'aux importations et exportations de déchets en provenance ou à destination de pays tiers.

	Le règlement distingue notamment : • les transferts soumis à une procédure de notification et de consentement écrits préalables des autorités compétentes ; • les transferts soumis à une procédure simplifiée d'information, accompagnés du document prévu à l'annexe VII du règlement. Les données présentées dans cette fiche d'indicateurs concernent exclusivement les transferts transfrontaliers de déchets entre la Wallonie et l'étranger soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables des autorités compétentes. Elles ne couvrent donc pas les transferts relevant de la procédure simplifiée d'information. Cette procédure de notification et de consentement a pour objectif de fournir aux autorités compétentes concernées par le transfert (autorités d'expédition, de destination et, le cas échéant, de transit) les informations nécessaires pour évaluer la conformité du transfert envisagé ainsi que l'adéquation de la filière de traitement retenue, notamment au regard des capacités techniques de l'installation de destination. La procédure s'applique notamment : • aux déchets dangereux ; • aux déchets de la liste verte lorsqu'ils sont contaminés au point de ne plus relever de la procédure d'information générale ; • à certains mélanges de déchets ; • aux déchets repris à l'annexe IV (« liste orange ») du règlement (UE) 2024/1157 ; • à tous les déchets destinés à une opération d'élimination.
Référence(s)	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée à Bâle le 22/03/1989. <u>Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée à Bâle le 22/03/1989.</u> En ligne (consulté le 18/09/2026). <u>Basel convention on the control of transboundary movements of hazardous wastes and their disposal. Text and annexes revised in 2025.</u> En ligne. Consolidation officielle (consulté le 18/09/2026). <u>Décision du Conseil sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.</u> OCDE. Consolidation officielle (consulté le 18/09/2026). <u>Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11/04/2024 relatif aux transferts de déchets.</u> En ligne. Consolidation officielle (consulté le 18/09/2026). <u>Règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14/06/2006 relatif aux transferts de déchets.</u> En ligne. Consolidation officielle (consulté le 18/09/2026). <u>Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.</u> En ligne. Consolidation officielle (consulté le 18/09/2026).
Raison d'être de la fiche d'indicateurs	Conformément aux principes de proximité et d'autosuffisance consacrés par la directive 2008/98/CE relative aux déchets, les États membres de l'UE sont encouragés à développer un réseau d'installations de traitement leur permettant de prendre en charge leurs déchets au plus près de leur lieu de production.

Malgré ces principes, les transferts transfrontaliers de déchets demeurent nécessaires afin d'orienter certains flux vers les filières de traitement les plus appropriées. En effet, toutes les régions ne disposent pas des infrastructures, des capacités ou des compétences techniques requises pour traiter l'ensemble des types de déchets produits sur leur territoire. Ainsi, la Wallonie exporte une partie de ses déchets vers des installations spécialisées situées à l'étranger, tout en important des déchets en raison de la présence sur son territoire d'unités de traitement performantes ou spécialisées. Ces transferts doivent être réalisés dans des conditions garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. Leur encadrement vise notamment à assurer la traçabilité des déchets, à vérifier l'adéquation des installations de destination et à prévenir les risques de traitement inapproprié ou de pollution des sols, des eaux et de l'air.

L'analyse des transferts transfrontaliers de déchets permet de mettre en évidence les principaux flux d'importation et d'exportation de déchets entre la Wallonie et l'étranger, d'identifier les principaux pays d'origine et de destination, de caractériser les filières de traitement mobilisées et d'évaluer le degré de dépendance ou de spécialisation de la Wallonie dans la gestion de certains déchets.

SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE

INDICATEURS N°1,2, 3, 4, 5 ET 6

Titres	Déchets générés en Wallonie et exportés hors de Belgique, par chapitre du CWD* (déchets soumis à notification et consentement écrits préalables) Déchets générés hors de Belgique et importés en Wallonie, par chapitre du CWD* (déchets soumis à notification et consentement écrits préalables) Destination des déchets générés en Wallonie et exportés hors de Belgique (déchets soumis à notification et consentement écrits préalables) Origine des déchets générés hors de Belgique et importés en Wallonie (déchets soumis à notification et consentement écrits préalables) Déchets générés en Wallonie et exportés hors de Belgique, par mode de traitement (déchets soumis à notification et consentement écrits préalables) Déchets générés hors de Belgique et importés en Wallonie, par mode de traitement (déchets soumis à notification et consentement écrits préalables) * Catalogue wallon des déchets
Description des paramètres et des traitements	<u>Indicateurs 1 et 2 :</u> Indicateur 1 : cet indicateur présente l'évolution, entre 2016 et 2024, des quantités (kt) de déchets wallons exportés hors de Belgique ventilées selon le CWD¹. Compte tenu du nombre important de chapitres repris dans le CWD, les données sont regroupées afin de mettre en évidence les principaux chapitres de déchets exportés.

¹ [Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets](#). Consolidation officielle (consulté le 18/09/2026).

- Chapitre 19 : Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.
- Chapitre 17 : Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).
- Chapitre 10 : déchets provenant de procédés thermiques.
- Chapitre 11 : Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.
- Autres types de déchets.

Indicateur 2 : cet indicateur présente l'évolution, entre 2016 et 2024, des quantités (kt) de déchets générés hors de Belgique et importés en Wallonie classés selon le CWD. Les principaux chapitres de déchets importés :

- Chapitre 19 : Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.
- Chapitre 10 : déchets provenant de procédés thermiques.
- Chapitre 20 : Déchets municipaux.
- Chapitre 7 : Déchets des procédés de la chimie organique.
- Chapitre 11 : Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.
- Autres types de déchets.

Indicateurs 3 et 4 :

Ces indicateurs présentent l'évolution, entre 2016 et 2024, des quantités (kt) de déchets exportés depuis la Wallonie selon le pays de destination et les quantités (kt) de déchets importés en Wallonie selon le pays d'origine.

Afin de garantir la lisibilité des graphiques, les principaux partenaires de la Wallonie en matière de transferts transfrontaliers de déchets sont présentés individuellement (Allemagne, France, Luxembourg et Pays-Bas). Les autres pays sont regroupés en trois catégories :

- Autres pays de l'Union européenne : États membres de l'Union européenne non présentés individuellement ;
- Autres pays européens : pays européens non-membres de l'Union européenne ;
- Reste du monde : ensemble des autres pays.

Ces indicateurs permettent d'identifier les principaux pays de destination et d'origine des transferts de déchets, de mettre en évidence la répartition géographique des flux transfrontaliers et d'apprécier l'importance des échanges de déchets entre la Wallonie et ses principaux partenaires.

Indicateurs 5 et 6 :

Ces indicateurs présentent l'évolution, entre 2016 et 2024, de la part relative (%) des différentes filières de traitement appliqués aux déchets faisant l'objet de transferts transfrontaliers soumis à notification et consentement écrits préalables.

Ils distinguent :

- les déchets générés en Wallonie et traités à l'étranger ;
- les déchets générés à l'étranger et traités en Wallonie.

Les filières de traitement sont regroupées en deux grandes catégories : la valorisation et d'élimination.

➔ Valorisation :

La valorisation est définie comme étant "toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie".² La valorisation est recherchée pour des raisons environnementales mais aussi économiques.

Les données reprennent les modes de valorisation repris dans la directive 2008/98/CE)³ :

<u>II. Valorisation</u>	
R1 (*)	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (= valorisation énergétique)
R2	Récupération ou régénération des solvants.
R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvant
R3.a	Valorisation en alimentation animale
R3.b	Biométhanisation
R3.c	Compostage et autres transformations biologiques avant valorisation (excepté biométhanisation).
R4	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques.
R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques.
R5.c	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques à des fins de remblais
R6	Régénération des acides ou des bases.
R7	Récupération des produits servant à capter des polluants.
R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs.
R9.a	Régénération des huiles.
R9.b	Autres réemplois des huiles (excepté valorisation énergétique R1)
R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
R10.b	Remblayage organique
R11	Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations R1 à R10
R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations R1 à R11
R13	Stockage de déchets préalable à l'une des opérations R1 à R12, à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production

Sur base de la liste complète, des regroupements sont effectués afin d'arriver aux filières suivantes :

- valorisation énergétique ;
- valorisation matières métalliques ;
- valorisation matières non métalliques ;
- autres valorisations.

² [Décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique](#). En ligne. Consolidation officielle (consulté le 18/09/2026).

³ [Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives](#). En ligne. Consolidation officielle (consulté le 18/09/2026).

➔ Élimination :

L'élimination est définie comme étant "toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie".

Les données reprennent les modes d'élimination repris dans la directive 2008/98/CE)⁴ :

I. Elimination

D1	Déversement sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge non aménagée, etc. ...).
D2	Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc. ...).
D3	Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans les puits, des dômes de sol ou des failles géologiques naturelles, etc. ...).
D4	Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc. ...).
D5	Mise en centre d'enfouissement technique (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc. ...).
D6	Rejet des déchets solides dans le milieu aquatique, sauf l'immersion.
D7	Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin.
D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs dans cette annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la présente annexe.
D9	Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans cette annexe aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon des procédés énumérés à la présente annexe (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc. ...).
D10	Incinération à terre.
D11	Incinération en mer.
D12	Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc. ...).
D13	Regroupement préalable à l'une des opérations D1 à D12
D14	Reconditionnement préalable à l'une des opérations D1 à D13
D15	Stockage préalable à l'une des opérations D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur site de production)

Sur base de la liste complète, des regroupements sont effectués afin d'arriver aux filières suivantes :

- mise en centre d'enfouissement technique ;
- traitement physico-chimique ;
- incinération ;
- autres éliminations.

Ces deux derniers indicateurs permettent d'analyser l'évolution des filières de traitement mobilisées dans le cadre des transferts transfrontaliers de déchets et d'apprécier la place respective des opérations de valorisation et d'élimination.

⁴ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. En ligne. Consolidation officielle (consulté le 18/09/2026).

DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES

Fournisseur des données	SPW Environnement - Département du sol et des déchets - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets (DIGPD)
Description des données et traitement	La DIGPD transmet un fichier de données qui reprend les dossiers d'imports et d'exports. Dans ce fichier, on retrouve notamment pour chaque dossier de demande : - un numéro de dossier ; - l'année civile concernée ; - le libellé du code européen des déchets repris du Catalogue Européen des Déchets ; - l'équivalent repris dans le CWD ; - la quantité de déchets concernée par le mouvement (exprimée en t) ; - le pays d'origine ; - le pays de destination ; - le code de traitement sur base de la directive 2008/98/CE ; - le libellé du code de traitement sur base de la directive 2008/98/CE ; - les détails concernant le traitement ; - les détails concernant le déchet ; Différents regroupements sont effectués pour arriver aux paramètres repris dans les indicateurs et une conversion des quantités est réalisée pour passer de tonnes à kt.

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

Fiabilité des données	Les données de la fiche d'indicateurs se basent sur des dossiers d'autorisation de transferts de déchets. Les informations reprises dans les dossiers de notification font l'objet d'une analyse préalable dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation. Après l'autorisation du transfert, un suivi administratif est assuré au moyen des documents de mouvement ainsi que des confirmations de réception et de traitement transmises par les opérateurs. Les données disponibles ne permettent toutefois pas nécessairement de vérifier de manière exhaustive l'ensemble des caractéristiques effectives du traitement réalisé dans l'installation de destination. Cependant, l'adoption de l'Accord de coopération du 13 juillet 2021 entre l'État fédéral et les trois Régions a renforcé la coordination de la politique belge en matière de transferts transfrontaliers de déchets. Cet accord vise notamment à améliorer les échanges d'informations entre les autorités compétentes, la coordination des contrôles et l'application harmonisée de la réglementation. Il a également confirmé le rôle de la Commission interrégionale de l'Emballage en tant qu'autorité compétente unique pour le transit des déchets sur le territoire belge. Cette évolution devrait contribuer à renforcer la traçabilité et le suivi des transferts de déchets. Elle ne garantira toutefois pas nécessairement un contrôle exhaustif du traitement effectivement réalisé pour chaque transfert autorisé. Le dispositif a également été renforcé par la numérisation progressive des procédures à l'échelle européenne au travers de la mise en place du système <i>Digital Waste Shipments System</i> (DIWASS). Ce système vise à améliorer la traçabilité des transferts, l'efficacité administrative et le contrôle des flux de déchets au sein de l'UE ainsi qu'avec les pays tiers.
------------------------------	---

SECTION 5 : ÉLABORATION DE L'ÉTAT ET DE LA TENDANCE

Paramètre évalué
par le pictogramme

ÉTAT

Méthode
d'attribution

Pas d'évaluation car pas de référentiel

Norme utilisée (si
pertinent)

-

Référence(s) pour
cette norme

-

TENDANCE

Méthode
d'attribution

Pas d'évaluation car pas réalisable

Norme utilisée (si
pertinent)

-

Référence(s) pour
cette norme

-

SECTION 6 : MISES À JOUR

Date de dernière
mise à jour de cette
fiche
méthodologique

Septembre 2026